

CONVENTION

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny cedex, représenté par M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental du

ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET :

LA COMMUNE DE COUBRON, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 133, rue Jean Jaurès 93 470 Coubron, représentée par M. Ludovic Toro, son maire, dûment habilité,

ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet

La présente convention a pour objet d'encadrer le versement et l'utilisation de la subvention d'investissement départementale pour l'achat de mobilier de bibliothèque standard par la Commune, dans le cadre de son projet de construction de médiathèque.

ARTICLE 2 Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification à la Commune.

ARTICLE 3 Montant de la subvention

Par la présente convention, la Commune s'engage à affecter cette subvention à l'opération mentionnée à l'article 1 de la présente convention, pour laquelle elle sollicite une subvention d'investissement d'un montant de 15 000 euros TTC.

Le montant de la subvention allouée par le Département est de 15 000 euros TTC.

ARTICLE 4 Justificatifs et modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention s'effectuera conformément aux modalités prévues par le règlement départemental.

Cette subvention sera versée en une fois, en 2020.

La Commune s'engage à fournir les justificatifs des dépenses engagées et les factures correspondant à l'achat dudit mobilier jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, après avoir été approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 6 Réduction ou annulation de subvention

L'aide versée par le Département est exclusivement destinée aux achats décrits à l'article 1. Toute utilisation à d'autres fins entraînerait le remboursement de tout ou partie de l'aide versée. Les aides du Département présentent un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût ou des acquisitions supplémentaires.

S'il s'avère, en fin d'exécution, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 Conséquences du non-respect de cette convention

Le non-respect de cette convention, constaté par le Département, entraîne pour la Commune, le remboursement au Département du montant de la subvention mentionnée à l'article 3.

Ce remboursement devra s'effectuer en une seule fois, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception du Département constatant le non-respect de ladite convention.

ARTICLE 8 Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le juge compétent.

Fait à Bobigny le

Pour le Département,
le président du conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services,

Pour la commune de Coubron,
le maire,

Olivier Veber

Ludovic Toro

